

# Rapport sur les mesures d'application de la loi

pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2004

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>I</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
L'APPLICATION DE LA LOI, MISSION DES ACVM .....	1
COMPLÉMENTARITÉ DES ORGANISMES CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI.....	1
PRINCIPAUX ACTEURS.....	1
<i>Tribunaux des valeurs mobilières</i> .....	1
<i>Organismes d'autoréglementation</i> .....	1
<i>Bourses</i> .....	2
<i>Services de police</i> .....	2
<i>Tribunaux judiciaires</i> .....	2
MESURES D'APPLICATION DE LA LOI PRISES PAR LES ACVM DURANT LE PREMIER SEMESTRE DE 2004 .....	2
<b>PLACEMENTS ILLÉGAUX</b> .....	<b>3</b>
DÉCISIONS JUDICIAIRES .....	3
<i>Québec</i> .....	3
<i>Manitoba</i> .....	3
<i>Alberta</i> .....	4
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES .....	4
<i>Ontario</i> .....	4
<i>Manitoba</i> .....	4
<i>Alberta</i> .....	5
<i>Colombie-Britannique</i> .....	6
<i>Nouveau-Brunswick</i> .....	6
<i>Ontario</i> .....	7
<i>Alberta</i> .....	7
<i>Colombie-Britannique</i> .....	9
APPELS .....	10
<i>Manitoba</i> .....	10
<b>DÉLITS D'INITIÉS</b> .....	<b>12</b>
DÉCISIONS JUDICIAIRES .....	12
<i>Québec</i> .....	12
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES .....	12
<i>Ontario</i> .....	12
<i>Alberta</i> .....	13
RÈGLEMENTS À L'AMIABLE .....	13
<i>Ontario</i> .....	13
<i>Alberta</i> .....	14
<i>Colombie-Britannique</i> .....	14
<b>MANIPULATION DU MARCHÉ</b> .....	<b>16</b>
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES .....	16
<i>Alberta</i> .....	16
<i>Colombie-Britannique</i> .....	16
RÈGLEMENTS À L'AMIABLE .....	16

<i>Nouvelle-Écosse</i> .....	16
<b>MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION</b> .....	<b>18</b>
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES .....	18
<i>Ontario</i> .....	18
<i>Saskatchewan</i> .....	19
<i>Alberta</i> .....	19
<i>alberta</i> .....	20
<b>INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES</b> .....	<b>21</b>
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES .....	21
<i>Québec</i> .....	21
<i>Ontario</i> .....	21
<i>Alberta</i> .....	22
RÈGLEMENTS À L'AMIABLE .....	22
<i>Nouvelle-Écosse</i> .....	22
<i>Ontario</i> .....	23
<i>Manitoba</i> .....	23
<i>Saskatchewan</i> .....	23
<i>Alberta</i> .....	23
<i>Colombie-Britannique</i> .....	24
APPELS .....	24
<i>Ontario</i> .....	24
<i>Colombie-Britannique</i> .....	25
<b>DIVERS</b> .....	<b>26</b>
DÉCISIONS JUDICIAIRES .....	26
<i>Québec</i> .....	26

## INTRODUCTION

---

Le présent rapport décrit les mesures d'application de la loi prises par les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) au cours de la période de six mois terminée le 30 septembre 2004. Les ACVM sont un conseil composé des treize autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières. Elles ont coordonné et harmonisé la réglementation des marchés financiers du Canada. Dans le présent rapport, l'abréviation « ACVM » désigne les organismes de réglementation qui en sont membres et les tribunaux connexes.

## L'APPLICATION DE LA LOI, MISSION DES ACVM

Les enquêtes et l'application de la loi sont des responsabilités fondamentales des ACVM. En repérant les infractions aux lois sur les valeurs mobilières ou les conduites contraires à l'intérêt public sur les marchés financiers et en imposant les sanctions appropriées, les ACVM préviennent les actes illicites, protègent les investisseurs et favorisent l'existence de marchés équitables, efficaces et dignes de la confiance de ces derniers. Le personnel des membres des ACVM chargé de l'application de la loi traite les infractions éventuelles aux lois sur les valeurs mobilières qui lui sont signalées par les services internes de contrôle de la conformité et de surveillance des autorités de réglementation ou qui se dégagent de l'étude des plaintes déposées par les participants au marché et le public.

## COMPLÉMENTARITÉ DES ORGANISMES CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI

Les activités des ACVM dans le domaine de l'application de la loi complètent celles d'autres organismes avec lesquels elles collaborent et partagent de l'information sur des questions d'intérêt commun. Nous pouvons ainsi tirer le meilleur de nos ressources et nous concentrer sur les questions prioritaires.

## PRINCIPAUX ACTEURS

### TRIBUNAUX DES VALEURS MOBILIÈRES

Le personnel des membres des ACVM chargé de l'application de la loi peut soumettre des dossiers à un tribunal administratif spécialisé qui, dans la plupart des territoires, est la commission des valeurs mobilières. Ces tribunaux peuvent appliquer des sanctions, et notamment interdire aux contrevenants d'effectuer des opérations sur valeurs, leur interdire des dispenses, leur interdire d'agir en tant qu'administrateurs ou membres de la direction d'une société, exiger le dépôt de certains documents, imposer des amendes et le paiement des dépens. Dans bien des cas, le personnel négocie avec les contrevenants présumés un règlement à l'amiable en vertu duquel ceux-ci acceptent de se soumettre à des sanctions. Dans certains territoires, les règlements à l'amiable sont approuvés par le personnel; dans d'autres, ils doivent recevoir l'aval de la commission des valeurs mobilières ou du tribunal administratif local.

### ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

Les organismes d'autoréglementation (OAR) surveillent les activités réglementées de leurs membres. Si, par exemple, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) constate qu'un de ses membres a enfreint ses règlements, elle peut lui infliger une amende, le suspendre, ou encore suspendre ou révoquer son inscription aux termes des lois sur les valeurs mobilières. L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) remplit des fonctions analogues à l'égard de ses membres dans son secteur d'activité.

Services de réglementation du marché inc. (SRM) surveille quant à elle les opérations sur les marchés des titres de participation canadiens. Elle sanctionne les participants qui contreviennent aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM), en leur imposant notamment des amendes et la suspension ou la restriction de l'accès au marché.

## INTRODUCTION

### BOURSES

Les Bourses veillent au respect des conventions et des politiques d'inscription en Bourse par les sociétés inscrites à leur cote. Elles peuvent refuser l'approbation préalable de certaines opérations, exiger la présentation d'informations correctrices, arrêter ou suspendre des opérations et, en cas de faute grave, radier l'inscription.

### SERVICES DE POLICE

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les services de police locaux et provinciaux enquêtent sur les infractions commerciales, dont les cas de fraude sur les marchés. Le gouvernement fédéral a récemment créé des équipes intégrées d'application de la loi dans les marchés (EIALM), composées de membres de la GRC et de civils, pour lutter contre les crimes économiques majeurs.

### TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Les procureurs généraux des provinces et des territoires, ou les personnes occupant le poste équivalent, peuvent porter devant les tribunaux les infractions aux lois sur les valeurs mobilières et aux lois pénales. Dans certaines provinces, le personnel des membres des ACVM chargé de l'application peut également saisir les tribunaux des infractions aux lois sur les valeurs mobilières. Les infractions au Code criminel, et notamment la fraude, peuvent faire l'objet de sanctions sévères, y compris des amendes importantes et l'incarcération. Les tribunaux judiciaires disposent également d'un arsenal de sanctions plus vaste que les organismes de réglementation pour punir les infractions aux lois sur les valeurs mobilières. Ils ont notamment le pouvoir d'infliger des peines d'emprisonnement.

## MESURES D'APPLICATION DE LA LOI PRISES PAR LES ACVM DURANT LE PREMIER SEMESTRE DE 2004

Au cours des six premiers mois de 2004, les membres des ACVM ont pris des mesures d'application de la loi dans 77 cas. Durant cette période, 59 dossiers ont donné lieu à des sanctions ou à des règlements à l'amiable visant souvent plusieurs personnes ou sociétés. Ces activités sont résumées dans le tableau suivant :

Procédures introduites <sup>1</sup>	Ordonnances provisoires <sup>2</sup>	Affaires menées à terme				Appels	
		Conclusions rendues (décision concernant la sanction en attente)	Sanction	Règlement à l'amiable	Retrait de la procédure	Décision en appel	Décision d'appel rendue
77	29	19	32	27	4	6	3

Un certain nombre de dossiers ayant fait l'objet de mesures d'application sont décrits ci-après.

<sup>1</sup> Les procédures peuvent être introduites devant un membre des ACVM ou un tribunal administratif associé au moyen d'un avis d'audience. Les instances judiciaires peuvent être introduites sur dénonciation.

<sup>2</sup> Comprend les ordonnances de blocage et les interdictions d'opérations provisoires.

### DÉCISIONS JUDICIAIRES

#### QUÉBEC

**Forex Canada NTS Inc. et Dominic Longpré** – Le 7 septembre 2004, Dominic Longpré a plaidé coupable devant la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) à 42 chefs d'accusation portés contre eux pour contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*. M. Longpré était accusé d'avoir aidé Forex Canada NTS Inc. à placer ses actions sans qu'elle détienne un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), exercé l'activité de courtier sans être inscrit et manqué à un engagement envers l'Autorité. M. Longpré a été condamné à payer une amende totale de 90 000 \$ dans un délai de deux ans.

**Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales et Michel Maheux** – Le 6 août 2004, l'Autorité a obtenu de la Cour supérieure du Québec une injonction interlocutoire provisoire, valable pendant dix jours, enjoignant la Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales (« Forestales ») et Michel Maheux, président de Forestales, à cesser le placement illégal de titres de Forestales et à respecter l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par l'Autorité. Le 13 août 2004, la Cour supérieure du Québec a ordonné que l'injonction interlocutoire provisoire soit remplacée par une injonction interlocutoire ayant le même effet et valable jusqu'à la fin de l'instance.

**Enviromondial Inc., Stevens Demers et Hyacinthe Auger** – Le 26 avril 2004, Stevens Demers et Hyacinthe Auger ont plaidé coupable devant la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) respectivement à 33 et à 10 chefs d'accusation portés contre eux pour avoir aidé Enviromondial Inc. à placer ses actions sans que cette société détienne un prospectus visé par l'Autorité et pour avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit. M. Demers a également été accusé d'avoir contrevenu à la décision de la Commission des valeurs mobilières du Québec interdisant à Enviromondial Inc. d'effectuer des opérations sur ses valeurs mobilières et d'avoir déclaré, à l'occasion d'une opération sur les titres d'Enviromondial Inc., que les actions de cette société seraient admises à la cote. M. Demers a donc été condamné à payer une amende de 77 000 \$ dans un délai de 42 mois, et M. Auger, à payer une amende de 42 000 \$ dans un délai de 60 mois.

#### MANITOBA

**Charles Morrison** – Le 24 août 2004, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a déclaré M. Morrison coupable de trois chefs d'accusation pour avoir effectué des opérations sur valeurs sans être inscrit et de fraude aux termes du Code criminel. Il a été condamné à payer une somme de 500 000 \$ en réparation partielle du préjudice causé aux victimes, dont 72 p. 100 étaient destinés aux victimes des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*. M. Morrison a reçu une condamnation avec sursis de deux ans moins un jour et une sentence de probation sous surveillance pour les infractions en matière de valeurs mobilières, qu'il doit purger en même temps qu'une condamnation avec sursis de deux ans moins un jour pour fraude aux termes du Code criminel; il devra ensuite purger une sentence de probation sous surveillance de trois ans pour placement illégal. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.msc.gov.mb.ca/investigation/reasons/morrison](http://www.msc.gov.mb.ca/investigation/reasons/morrison).

## PLACEMENTS ILLÉGAUX

---

### ALBERTA

**Thomas Kim Seto** – En septembre 2004, M. Seto a été accusé, devant la Cour provinciale de l'Alberta, d'avoir enfreint une ordonnance de l'Alberta Securities Commission lui interdisant d'effectuer des opérations sur valeurs jusqu'en 2005. En effet, en 2000, la Commission lui avait ordonné de cesser d'effectuer des opérations sur valeurs, lui avait refusé des dispenses de la législation en valeurs mobilières et lui avait interdit d'agir en tant qu'administrateur ou membre de la direction pendant cinq ans, en raison du rôle qu'il avait joué dans l'établissement illicite d'une Bourse de valeurs sur Internet. La première comparution de M. Seto devant la Cour provinciale, à Edmonton, est prévue pour le 27 octobre 2004. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.albertasecurities.com/?currentPage=100&cmsSupressBody=1&newsID=5585](http://www.albertasecurities.com/?currentPage=100&cmsSupressBody=1&newsID=5585).

**Phillip David Archer** – En septembre 2004, M. Archer a été accusé, devant la Cour provinciale de l'Alberta, d'avoir enfreint une ordonnance de l'Alberta Securities Commission lui interdisant d'effectuer des opérations sur valeurs. Le personnel de la Commission allègue que M. Archer a contrevenu aux conditions de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs lorsqu'il a négocié des titres de Berkshire Real Estate Investment Trust Ltd. et de Maple Mortgage Fund Inc. au début de l'année, réalisant ainsi illégalement un produit de plus de un million de dollars. En 1991, la Commission avait ordonné à M. Archer de cesser d'effectuer des opérations sur valeurs et l'avait condamné à ne pas pouvoir se prévaloir des dispenses de la législation en valeurs mobilières pendant quinze ans. La première comparution de M. Archer devant la Cour provinciale, à Calgary, est prévue pour le 29 octobre 2004. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.albertasecurities.com/?currentPage=100&cmsSupressBody=1&newsID=5574](http://www.albertasecurities.com/?currentPage=100&cmsSupressBody=1&newsID=5574).

## DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

### ONTARIO

**Leslie Brown et Douglas Brown** – En juillet 2004, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a déclaré que M. et Mme Brown n'avaient pas agi en contravention aux articles 25 et 53 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. M. et Mme Brown avaient invité des personnes à assister à un séminaire qu'ils avaient organisé et auquel M. Anderson avait présenté une occasion de placement qu'il avait décrite comme une « nouvelle Bourse », appelée la « Flat Electronic Data Exchange ». La Commission a constaté que M. et Mme Brown n'agissaient pas pour le compte de M. Anderson, ni à l'appui de ses activités boursières. Aucune preuve ne permettait de conclure que M. et Mme Brown, en organisant le séminaire et en y invitant leurs amis, avaient pour but d'appuyer ou de favoriser la vente ou l'aliénation de titres par M. Anderson. M. et Mme Brown n'en ont tiré aucune rémunération, ni aucun autre avantage direct ou indirect. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad\\_20040917\\_lbrown-dbrown.jsp](http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad_20040917_lbrown-dbrown.jsp).

### MANITOBA

**Barbara Caroline Joseph (auparavant Barbara Caroline Todd)** – En avril 2004, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba a rendu une ordonnance interdisant à M<sup>me</sup> Joseph de se prévaloir des dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* pendant une période indéfinie. M<sup>me</sup> Joseph, ainsi que M. Donald Werbeniuk, était accusée de délit relativement à des placements totalisant 47 820,52 \$. M<sup>me</sup> Joseph a versé 20 412,40 \$ aux investisseurs en restitution. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.msc.gov.mb.ca/investigation/reasons/joseph](http://www.msc.gov.mb.ca/investigation/reasons/joseph).

## PLACEMENTS ILLÉGAUX

---

*\*Note : En septembre 2003, M<sup>me</sup> Joseph a plaidé coupable devant la Cour provinciale à trois chefs d'accusation pour avoir effectué des opérations sur valeurs sans être inscrite et sans avoir de prospectus. Elle a été mise en probation sous surveillance pendant quatre mois et devait respecter plusieurs conditions, notamment des heures de rentrée. En décembre 2003, M. Werbeniuk a été condamné en Cour provinciale à une peine de prison de quatre mois pour sa participation aux opérations susmentionnées et à d'autres infractions à la Loi sur les valeurs mobilières.*

### ALBERTA

**HMS Financial et autres** – Le 18 mai 2004, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs temporaire a été rendue contre HMS Financial Inc., Robert Fyn, Harold Murray Stark, Garth S. Bailey, Garth S. Bailey Professional Corporation, Tamika Enterprises Inc., The Dakota Corporation, Gertrude Prete et Ruby Anne Leachman pour avoir vendu des titres sans être inscrits et sans prospectus. Le 2 juin 2004, l'ordonnance a été prolongée jusqu'à ce que la décision définitive soit rendue. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/10896 HMS Financial Inc. et al - NOH - 2004-05-18 - 1506499v1.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/10896_HMS_Financial_Inc._et_al_-_NOH_-_2004-05-18_-_1506499v1.pdf) et à l'adresse [www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/10970 HMS Financial Inc. - CTO Extention Order - 2004-06-02-1538135v2.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/10970_HMS_Financial_Inc._-_CTO_Extention_Order_-_2004-06-02-1538135v2.pdf).

**Skyward Management Inc. et autres** - Le 23 juin 2004, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs temporaire a été rendue contre Skyward Management Inc., Peter Leonard Sheridan, Blaine Arthur Cisna, Milton Teibe, DeFreitas & Associates, Paget Capital et 1079373 Alberta Ltd. pour avoir vendu des titres sans être dûment inscrits et sans avoir déposé de prospectus. Le 8 juillet 2004, l'ordonnance a été prolongée jusqu'à ce que la décision définitive ou une nouvelle ordonnance soit rendue. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11209 Skyward Management Inc. - NOH - 2004-06-24 - 1550462.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11209_Skyward_Management_Inc._-_NOH_-_2004-06-24_-_1550462.pdf) et à l'adresse [www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11277 Skyward Management Inc. - Order - 2004-07-08 - 1564622 v1.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11277_Skyward_Management_Inc._-_Order_-_2004-07-08_-_1564622_v1.pdf).

**Kenneth Richardson** – Le 14 juillet 2004, un comité de l'Alberta Securities Commission saisi du dossier de M. Richardson a déclaré que celui-ci avait contrevenu à certaines dispositions du *Securities Act*, notamment en participant à un placement illégal d'actions d'Agau Resources Inc., en omettant de déposer les déclarations d'initiés requises, en déposant des déclarations d'initiés incomplètes, inexactes et trompeuses et en signant la circulaire de sollicitation de procurations malgré les renseignements incomplets qui y étaient donnés concernant son contrôle sur les actions d'Agau. De plus, le comité a constaté que la conduite de M. Richardson était contraire à l'intérêt public. Il lui a interdit d'effectuer pendant 60 jours des opérations sur les valeurs de tout émetteur à l'égard duquel il est initié ou sur lequel il exerce un contrôle, de demander quelque dispense que ce soit pendant 60 jours et de devenir administrateur ou d'en exercer les fonctions pendant un an. Il lui a ordonné de contribuer aux frais de l'enquête à hauteur de 12 000 \$ et de déposer les documents nécessaires pour corriger son dossier d'information dans un délai de dix jours. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11279 Richardson, Kenneth - Decision - 2004-07-14 - 1569682.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11279_Richardson,_Kenneth_-_Decision_-_2004-07-14_-_1569682.pdf).



## PLACEMENTS ILLÉGAUX

---

### COLOMBIE-BRITANNIQUE

**John Klippenstein** – John Klippenstein, ancien président, administrateur et actionnaire contrôlant de L.O.M. Medical International, Inc., a enfreint la législation en valeurs mobilières en réunissant plus de deux millions de dollars par l’entremise de L.O.M. auprès de 352 investisseurs de la Colombie-Britannique sans être inscrit et sans avoir de prospectus ou de dispense. En vendant les valeurs mobilières en question, il a faussement déclaré qu’elles allaient être inscrites à la cote d’une Bourse de valeurs mobilières, que leur cours serait alors plus élevé et que L.O.M. avait l’intention de fabriquer un produit et de le vendre dans un avenir prochain. M. Klippenstein a commis ces actes alors qu’il était sous le coup de sanctions imposées par la Saskatchewan Securities Commission pour placements illégaux. Le 28 mai 2004, la British Columbia Securities Commission a ordonné à M. Klippenstein a) de s’abstenir d’effectuer des opérations sur valeurs (sauf pour son propre compte), d’agir en tant qu’administrateur ou membre de la direction d’un émetteur (sauf s’il en est propriétaire exclusif avec sa famille) et d’avoir des relations avec des investisseurs pendant dix ans, et b) de payer une amende de 100 000 \$ et des dépens de 20 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca) (taper « Klippenstein » ou « 2004 BCSECCOM 289 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur la décision).

**Richard John Smith et Synlan Securities Corp.** – En décembre 1997, Richard John Smith a plaidé coupable à 22 chefs d’accusation de vol de plus de 5 000 \$ et à dix chefs d’accusation de fraude et a été condamné par la Cour provinciale de l’Ontario à une peine de prison de deux ans moins un jour pour avoir usé d’un stratagème frauduleux consistant à vendre des parts d’une société en commandite reliée à un projet immobilier résidentiel au centre-ville de Toronto. Quelque 31 investisseurs y ont perdu 1,8 million de dollars. De plus, M. Smith a négligé de divulguer ses accusations et condamnations à la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario en 1997 et en 1998, ce pour quoi il a été définitivement exclu, ainsi que Synlan Securities Corp., des marchés financiers ontariens. Par la suite, la British Columbia Securities Commission a également interdit à M. Smith et à Synlan d’effectuer des opérations sur les marchés de la Colombie-Britannique, et leur a ordonné de payer des amendes de 750 000 \$, outre les dépens.

À la même époque, M. Smith et Synlan ont créé des sociétés en commandite en vue de réunir des capitaux pour des projets immobiliers résidentiels en Arizona et en Floride et ont vendu des parts de ces sociétés à quatorze résidents de la Colombie-Britannique. M. Smith a tenu des séminaires et a retenu les services de M. Brian Costello, auteur financier et personnalité de la radio, pour promouvoir les sociétés en commandite. M. Smith n’a pas construit les immeubles et n’a pas retourné les fonds des investisseurs, qui ont perdu environ 600 000 \$. Il a trompé les investisseurs en leur déclarant que leurs billets à ordre seraient remboursés jusqu’à concurrence de 135 000 \$ au moyen des sommes générées par le projet immobilier. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca) (taper « Smith » ou « 2004 BCSECCOM 441 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur la décision).

## RÈGLEMENTS À L’AMIABLE

### NOUVEAU-BRUNSWICK

**Jarislowsky Fraser Limitée (« JFL »)** – Le 15 juin 2004, Jarislowsky Fraser Limitée a convenu de verser 100 000 \$ au Service public d’éducation et d’information juridiques du Nouveau-Brunswick pour les besoins de programmes d’éducation des investisseurs. L’entente à l’amiable a été conclue après que JFL eut permis à cinq conseillers de gérer des portefeuilles de placement au Nouveau-Brunswick sur une période de douze ans sans

inscrire l'entreprise ou les conseillers. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [information@nbsc-cvmnb.ca](mailto:information@nbsc-cvmnb.ca).

## PLACEMENTS ILLÉGAUX

---

### ONTARIO

**David Sloan** – En avril 2004, le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a conclu un règlement à l'amiable avec M. Sloan concernant ses activités liées au placement illégal de « sièges » du Flat Electronic Data Interchange (« F.E.D.I. »). La Commission a approuvé le règlement en septembre 2004 et a enjoint à M. Sloan de cesser définitivement d'effectuer des opérations sur les titres du F.E.D.I., lui a interdit le recours à toute dispense pendant une période de 24 mois (sauf à l'égard d'opérations réalisées par l'entremise d'un courtier inscrit et conformément à l'alinéa 35(1)10), lui a défendu de fournir certains documents (promotionnels) à quelque personne physique ou morale que ce soit, l'a réprimandé et lui a ordonné de payer des dépens de 5 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse

[www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad\\_20040917\\_sloan.pdf](http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad_20040917_sloan.pdf).

**Richard Jules Fangeat** – En mai 2004, le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a conclu un règlement à l'amiable avec Richard Jules Fangeat à l'égard de sa participation au placement illégal de titres de Saxton et de Sussex. M. Fangeat a fait nombre de fausses déclarations concernant les titres et a manqué à son obligation d'évaluer adéquatement la convenance d'un placement dans ces titres pour ses clients. La Commission a approuvé le règlement en juin 2004 et interdit à M. Fangeat d'effectuer des opérations sur valeurs pendant vingt ans (il lui est toutefois permis, après six ans, d'effectuer des opérations sur certaines valeurs dans son compte REER), lui a défendu de devenir administrateur ou membre de la direction d'un émetteur ou d'en exercer les fonctions pendant vingt ans et l'a réprimandé. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse

[www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/set\\_20040529\\_fangeat.jsp](http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/set_20040529_fangeat.jsp).

**Michael Hersey** – En mai 2004, le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a conclu un règlement à l'amiable avec M. Hersey concernant sa participation au placement illégal de titres de Saxton, de Sussex et de SecurCorp. En plus de participer au placement illégal, M. Hersey a effectué des opérations sur les titres de Saxton, de Sussex et de SecurCorp Financial Inc. sans être inscrit. Il était l'unique dirigeant de SecurCorp Financial. La Commission a approuvé le règlement et interdit à M. Hersey d'effectuer des opérations sur valeurs pendant vingt ans (il lui est toutefois permis, après cinq ans, d'effectuer des opérations sur certaines valeurs dans ses comptes personnels), lui a défendu de devenir administrateur ou membre de la direction d'un émetteur ou d'en exercer les fonctions pendant vingt ans et l'a réprimandé. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse

[www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/set\\_20040528\\_hersey-final.jsp](http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/set_20040528_hersey-final.jsp).

### ALBERTA

**Wilfred Richard** – Le 7 septembre 2004, M. Richard a conclu un règlement à l'amiable et un engagement avec le personnel de l'Alberta Securities Commission. Il a avoué avoir participé au placement illégal de titres reliés à Galaxy Mortgage Corporation. M. Richard avait été sanctionné par le passé par la Commission pour ses activités liées à Renco Energy Corp et autres. Il s'est engagé à s'abstenir d'effectuer des opérations sur valeurs pendant dix ans et à démissionner de tout poste d'administrateur ou de membre de la direction, sauf auprès d'une société à dénomination numérique, pour une période de dix ans. De plus, M. Richard a convenu de verser 10 000 \$ à la Commission en règlement de ces allégations et de payer des dépens de 10 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse

[http://www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11485\\_Richard,\\_Wilfred\\_-\\_SA\\_-\\_2004-09-07\\_-\\_1605775.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11485_Richard,_Wilfred_-_SA_-_2004-09-07_-_1605775.pdf).



## PLACEMENTS ILLÉGAUX

---

**The Institute for Financial Learning et autres** - Le 21 septembre 2004, un avis d'audience a été publié dans lequel étaient nommés l'Institute for Financial Learning, Group of Companies Inc., Milowe Allen Brost (alias Milo Brost et Mylo Brost), Jorgen R. Nielsen, Vickie Rinehart, Ward Capstick, Jim Lavender (alias A.J. Stewart), Glenn Delwisch, Mary C. McLeod, Grant Carphin, Joanne Assen, Quatro Communications Corp., The Corporate Development Team Inc., Consumer Debt Recovery Trust/Heritage Financial S.A., Syndicated Gold Depository S.A. et Christopher Houston, et qui alléguait la vente de titres par ceux-ci sans inscription et leur participation à un placement illégal. Le 17 septembre 2004, l'Alberta Securities Commission a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs temporaire visant les titres de Quatro Communications Corp., Consumer Debt Recover Trust, Heritage Financial S.A. et Syndicated Gold Depository S.A. La Commission a enjoint à Joanne Assen de cesser d'effectuer des opérations sur valeurs, à l'exception d'opérations personnelles réalisées par l'entremise d'un courtier inscrit, et lui a interdit le recours à quelque dispense que ce soit. Le 30 septembre 2004, la Commission a prolongé son ordonnance jusqu'à ce que la décision définitive soit rendue.

Le 30 septembre 2004, l'Institute for Financial Learning, Group of Companies Inc., Milowe Allen Brost, Vickie Rinehart, Ward Capstick, Jim Lavender, Glenn Delwisch, Mary C. McLeod, Grant Carphin, The Corporate Development Team Inc. et Christopher Houston se sont engagés auprès de la Commission à s'abstenir d'effectuer des opérations sur les titres des sociétés en question tant qu'ils n'auraient pas l'approbation de la Commission. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11574\\_IFL\\_-\\_O\\_ACCEPTING\\_UNDERTAKINGS\\_-\\_2004-09-30\\_-\\_1629174.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11574_IFL_-_O_ACCEPTING_UNDERTAKINGS_-_2004-09-30_-_1629174.pdf) et à l'adresse [www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11562\\_IFL\\_-\\_ORDER\\_EXTENDING\\_CTO\\_-\\_2004-09-30\\_-\\_1629628.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11562_IFL_-_ORDER_EXTENDING_CTO_-_2004-09-30_-_1629628.pdf).

### COLOMBIE-BRITANNIQUE

**Walter Leo Barnscher** – Au printemps 2000, Walter Leo Barnscher, auparavant inscrit auprès de la British Columbia Securities Commission, était administrateur, membre de la direction et actionnaire contrôlant de 601949 B.C. Ltd. Il a illégalement vendu des actions de cette société à dix investisseurs de la Colombie-Britannique pour la somme de 250 000 \$ et n'a pas rempli son devoir de diligence aux termes du droit des sociétés. Le 28 mai 2004, M. Barnscher a conclu un règlement à l'amiable avec la Commission. Il a convenu de ne pas présenter de demande d'inscription pendant trois ans et de payer 10 000 \$. La Commission a interdit à M. Barnscher d'effectuer des opérations sur valeurs (sauf pour son propre compte), d'agir en tant qu'administrateur ou membre de la direction d'un émetteur (à une exception près assujettie à certaines conditions) et d'avoir des relations avec des investisseurs pendant trois ans. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca) (taper « Barnscher » ou « 2004 BCSECCOM 217 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement).

**Michael Jerome Knight** – En décembre 1999, Michael Jerome Knight, auparavant inscrit auprès de la British Columbia Securities Commission, était administrateur, membre de la direction et actionnaire contrôlant de 3644871 Canada Inc. Il a illégalement vendu, avec d'autres personnes, des actions de cette société à quatorze investisseurs de la Colombie-Britannique pour la somme de 150 000 \$ et n'a pas rempli son devoir de diligence aux termes du droit des sociétés. Le 5 avril 2004, M. Knight a conclu un règlement à l'amiable avec la Commission. Il a convenu de ne pas présenter de demande d'inscription pendant trois ans et de payer 15 000 \$. La Commission a interdit à M. Knight d'effectuer des opérations sur valeurs (sauf pour son propre compte), d'agir en tant qu'administrateur ou membre de la direction d'un émetteur (à une exception près assujettie à certaines conditions) et d'avoir des relations avec des investisseurs pendant trois ans. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca) (taper « Knight » ou « 2004 BCSECCOM 218 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement).

## PLACEMENTS ILLÉGAUX

---

**Kenneth Kim Leiske, Aspen Capital Management Inc., Cambria Bancorp Ltd. et 3644871 Canada Inc.** – En 1999, Kenneth Kim Leiske était inscrit auprès de la British Columbia Securities Commission et était administrateur, membre de la direction et actionnaire contrôlant d'Aspen Capital Management Ltd. et de Cambria Bancorp. Ltd. Il a vendu illégalement, avec d'autres personnes, des actions de Cambria et de 3644871 Canada Inc. à 33 investisseurs de la Colombie-Britannique. M. Leiske a vendu des actions de 3644871 Canada Inc. en faisant de fausses déclarations. Aspen Capital a, au cours des années, été inscrite à plusieurs reprises. À l'automne 2000, elle a renoncé à son inscription. Au cours des dernières années, elle ne s'est pas acquitté de ses obligations, aux termes du *Securities Act*, de conserver les fonds de ses clients dans un compte distinct, de verser les intérêts gagnés à des organismes de placement collectif et de posséder un capital minimal. M. Leiske, pour sa part, n'a pas rempli son devoir de diligence aux termes du droit des sociétés. Le 15 avril 2004, M. Leiske, Aspen Capital, Cambria et 3644871 Canada Inc. ont conclu un règlement à l'amiable avec la Commission. M. Leiske a convenu de ne pas présenter de demande d'inscription pendant douze ans. La Commission a interdit toutes les opérations sur les valeurs d'Aspen Capital, de Cambria et de 3644871 Canada Inc. et a défendu à M. Leiske d'effectuer des opérations sur valeurs (sauf pour son propre compte), d'agir en tant qu'administrateur ou membre de la direction d'un émetteur (à certaines conditions) et d'avoir des relations avec des investisseurs pendant douze ans. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.bsc.bc.ca](http://www.bsc.bc.ca) (taper « Leiske » ou « 2004 BCSECCOM 230 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement).

**Patrick Thomas Stojak** – Pendant plus d'une année se terminant en 1999, Patrick Thomas Stojak, qui était alors directeur des ventes pour la Colombie-Britannique de Corporate Express Club Inc., a offert en vente des titres de plusieurs émetteurs sans être inscrit et sans prospectus, en contravention à la législation en valeurs mobilières. Il a offert en vente des débetures convertibles de Great American Gold Ltd. en faisant de fausses déclarations, en contravention à la législation en valeurs mobilières; il a déclaré aux investisseurs que les actions de Great American seraient inscrites à la cote d'une Bourse et que cela ferait augmenter leur valeur. Le 17 juin 2004, la British Columbia Securities Commission a conclu un règlement à l'amiable avec M. Stojak. Celui-ci s'est engagé à payer 5 000 \$, et la Commission lui a interdit d'effectuer des opérations sur valeurs (sauf pour son propre compte), d'agir en tant qu'administrateur ou membre de la direction d'un émetteur (à une exception près) ou d'avoir des relations avec des investisseurs pendant une période de trois ans. M. Stojak faisait partie des sept intimés visés par l'avis d'audience de la Commission. Selon le directeur général, les intimés auraient enfreint à maintes reprises la législation en valeurs mobilières au moyen d'un stratagème consistant à faire payer à des investisseurs des frais d'adhésion pour acheter des titres. Les autres intimés sont Corporate Express Inc., Corporate Express Club, Fortress International Ltd., Great American Gold Ltd., John Thomas McCarthy et Cameron Willard McEwen. L'audience de la Commission est commencée et a été ajournée à janvier 2005. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.bsc.bc.ca](http://www.bsc.bc.ca) (taper « Stojak » ou « 2004 BCSECCOM 374 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement).

## APPELS

### MANITOBA

**Gérald Blerot** – En mars 2004, la Cour d'appel du Manitoba, réunie en dehors de la salle d'audience, a rejeté la requête de M. Blerot aux termes de laquelle il demandait l'autorisation d'en appeler d'une ordonnance de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba. En janvier 2004, un comité de la Commission avait rendu une ordonnance interdisant toute dispense à M. Blerot pendant une période de deux ans et l'obligeant à payer la somme

## PLACEMENTS ILLÉGAUX

---

de 5 000 \$ pour avoir effectué des opérations sur les titres d'une société de Synergy Alliance au moyen d'un programme de placement selon lequel les investisseurs devraient verser des fonds à une entité de Synergy Alliance pour recevoir des actions. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.msc.gov.mb.ca/investigation/reasons/blerot](http://www.msc.gov.mb.ca/investigation/reasons/blerot) et à l'adresse [www.msc.gov.mb.ca/orders/synergy\\_7](http://www.msc.gov.mb.ca/orders/synergy_7).

*\*Les mesures d'application de la loi prises contre Synergy Alliance Two, LLC, Synergy Alliance Fourteen, LLC, Synergy Alliance Group, LLC, Synergy Equivest Group, LLC, Synergy Investment Corporation, LLC et certaines personnes, à l'exclusion de M. Blerot, ont fait l'objet d'un règlement à l'amiable qui a été approuvé par un comité de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba en août 2003.*

## DÉLITS D'INITIÉS

---

### DÉCISIONS JUDICIAIRES

#### QUÉBEC

**Claude Vézeau** – En avril 2004, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a intenté une poursuite pénale devant la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) contre M. Vézeau pour avoir contrevenu aux interdictions d'opérations d'initiés prévues à l'article 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Dans le libellé de l'infraction, qui ne comporte qu'un chef d'accusation, l'Autorité allègue que le 21 août 2003, M. Vézeau aurait effectué, par l'entremise de la société 9099-3569 Québec Inc., une opération sur les titres de Conjuchem Inc., alors qu'il disposait d'une information privilégiée concernant cet émetteur. S'il est reconnu coupable, M. Vézeau pourrait être condamné à une amende représentant au moins le double du montant du bénéfice et au minimum 5 000 \$. L'Autorité évalue l'amende maximale en à 9 630 \$ en l'espèce mais a annoncé son intention de demander à la Cour d'imposer une amende de 20 000 \$.

**Marie-José Girard** – En septembre 2004, l'Autorité a intenté une poursuite pénale devant la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) contre M<sup>me</sup> Girard pour avoir manqué à ses obligations de déclaration d'initié en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Dans le libellé de l'infraction, qui porte sur 34 chefs d'accusation, l'Autorité allègue que M<sup>me</sup> Girard aurait, alors qu'elle était initiée à l'égard de deux émetteurs assujettis, Exploration Dios Inc. et Ressources Sirios Inc., négligé à maintes reprises de se conformer à l'article 97 de la Loi, qui prévoit que l'initié est tenu de déclarer dans les dix jours toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié. Si elle est reconnue coupable, M<sup>me</sup> Girard pourrait être condamnée à payer une amende minimale de 1 000 \$ par chef d'accusation.

### DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

#### ONTARIO

**Glen Harvey Harper** – En avril 2004, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a déclaré qu'il était dans l'intérêt public de sanctionner M. Harper pour avoir effectué des opérations sur les titres de Golden Rule Resources Inc. alors qu'il était en possession de renseignements importants et encore inconnus du public, en contravention au paragraphe 76(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. M. Harper a été accusé devant la Cour provinciale, en vertu de l'article 122 de la Loi, de deux chefs d'accusation de délit d'initié. En juillet 2000, il a été reconnu coupable des deux chefs, condamné à des peines de prison confondues de un an par infraction et condamné à payer une amende de 3 951 672 \$. En appel, ses peines confondues ont été réduites à six mois et son amende, à 2 400 000 \$. La Cour d'appel a souscrit aux conclusions du juge de première instance. Après une audience tenue en mars 2004, la Commission a déclaré que, conformément à l'article 127 de la Loi, il était dans l'intérêt public d'interdire à M. Harper d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières pendant quinze ans (à l'exception de certaines opérations dans ses comptes personnels) et de devenir administrateur ou membre de la direction d'un émetteur assujéti ou d'en exercer les fonctions pendant quinze ans. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad\\_20040408\\_harper.jsp](http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad_20040408_harper.jsp).



## DÉLITS D'INITIÉS

---

### ALBERTA

**Glen Harvey Harper** - Le 8 avril 2004, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a déclaré que M. Harper avait vendu des titres de Golden Rule Resources Inc., un émetteur assujéti avec lequel il avait une relation spéciale, à un moment où il était en possession de renseignements importants et encore inconnus du public.

Par conséquent, le 10 juin 2004, un comité de l'Alberta Securities Commission a confirmé en Alberta les sanctions imposées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et a interdit à M. Harper d'effectuer des opérations sur valeurs (sauf dans son compte personnel), d'agir en tant qu'administrateur ou membre de la direction d'un émetteur assujéti et de se prévaloir d'aucune dispense pendant quinze ans. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11111\\_Harper, Glen Harvey - Decision - 2004-06-10 - 1545597.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11111_Harper,_Glen_Harvey_-_Decision_-_2004-06-10_-_1545597.pdf).

## RÈGLEMENTS À L'AMIABLE

### ONTARIO

**Donald Parker** – En mai 2004, le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a conclu un règlement à l'amiable avec Donald Parker concernant les opérations qu'il avait effectuées sur des actions de Roman Corporation Ltd. alors qu'il était en possession de renseignements importants et encore inconnus du public. La Commission a approuvé le règlement et interdit à M. Parker d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières pendant six mois, de se prévaloir de toute dispense de la *Loi sur les valeurs mobilières* et d'agir en tant qu'administrateur d'un émetteur pendant six mois, l'a réprimandé et condamné à payer 1 800 \$ en règlement et des dépens de 5 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/set\\_20040518\\_donaldparker.jsp](http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/set_20040518_donaldparker.jsp).

**James Anderson** – En juin 2004, le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a conclu un règlement à l'amiable avec James Anderson concernant la vente à découvert d'actions de Bioscrypt effectuée alors qu'il était en possession d'un renseignement important et encore inconnu du public. La Commission a approuvé le règlement et a ordonné que l'inscription de M. Anderson soit suspendue pendant six mois, qu'il lui soit interdit d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières pendant six mois (sauf dans son REER), qu'il soit réprimandé, qu'il lui soit défendu d'agir en tant qu'administrateur ou membre de la direction d'un émetteur pendant six mois, et qu'il soit tenu de payer des dépens de 15 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/set\\_20040616\\_anderson.jsp](http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/set_20040616_anderson.jsp).

**Paradigm Capital Inc., Patrick McCarthy et Eden Rahim** – En juin 2004, le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a conclu un règlement à l'amiable avec Paradigm Capital, M. McCarthy et M. Rahim concernant la multiplication des opérations sur les actions de Bioscrypt Inc. alors qu'ils étaient au courant d'un fait important et encore inconnu du public.

La Commission a ordonné, aux termes du règlement, que Paradigm établisse une nouvelle politique concernant la réception de renseignements confidentiels importants par une personne pendant qu'elle agit en tant que représentant d'un émetteur, que Paradigm soit réprimandée et paie 55 755 \$ en règlement ainsi que des dépens de 30 000 \$.



## DÉLITS D'INITIÉS

---

De plus, la Commission a ordonné que l'inscription de M. McCarthy en tant que représentant soit limitée aux ventes aux investisseurs institutionnels pendant une période de un an, qu'il suive le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, qui porte sur les lois et les règlements en matière de valeurs mobilières, dans un délai d'un an, qu'il soit réprimandé et paie des dépens de 30 000 \$. La Commission a ordonné que l'inscription de M. Rahim en tant que gestionnaire de portefeuille soit assujettie à la condition qu'il ne participe à aucun placement privé de titres pour le compte d'un fonds qu'il gère sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de son superviseur, et qu'il soit réprimandé et paie des dépens de 30 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad\\_20040618\\_paradigm.jsp](http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad_20040618_paradigm.jsp).

**W. Jefferson T. Banfield** – En août 2004, le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a conclu un règlement à l'amiable avec M. Banfield concernant les opérations qu'il avait effectuées pour le compte de la société en commandite BCM Arbitrage Fund alors qu'il était en possession de renseignements importants et encore inconnus du public concernant une opération de financement projetée par bons de souscription spéciaux de Burnsand Inc. La Commission a approuvé le règlement et ordonné que M. Banfield cesse d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières pendant deux ans, qu'il soit réprimandé et qu'il paie 150 000 \$ en règlement ainsi que des dépens de 50 000 \$. De plus, M. Banfield s'est engagé par écrit envers la Commission à ne pas présenter de demande d'inscription pendant cinq ans et a consenti, au cas où il demanderait à s'inscrire avant la fin de ce délai, à ce que son inscription soit assujettie à certaines conditions pendant trois ans, notamment une surveillance étroite, l'interdiction de participer à un placement privé sans le consentement de son superviseur et l'obligation de suivre au préalable le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/set\\_20040713\\_banfield.jsp](http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/set_20040713_banfield.jsp).

### ALBERTA

**John Herring** – Le 16 juin 2004, M. Herring a conclu un règlement à l'amiable et un engagement avec l'Alberta Securities Commission dans lesquels il a avoué s'être servi de renseignements importants et encore inconnus du public, ce qui lui a permis d'éviter une perte d'au moins 17 500 \$. M. Herring a convenu de payer 17 500 \$ en règlement et 1 500 \$ à titre de dépens et de ne pas devenir administrateur ou membre de la direction ni d'en exercer les fonctions pendant six mois. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11154\\_Herring, John - SA&U - 2004-06-16 - 1522043v1.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11154_Herring,John-SA&U-2004-06-16-1522043v1.pdf).

### COLOMBIE-BRITANNIQUE

**Glen Harvey Harper** – En mars 1999, M. Harper a été accusé, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, d'avoir effectué des opérations d'initiés illégales. En juillet 2000, il a été reconnu coupable à l'issue d'un procès. M. Harper a purgé une peine de prison de six mois et payé une amende de deux millions de dollars. En avril 2004, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario lui a interdit d'acheter et de vendre des titres (à quelques exceptions près) et d'agir en tant qu'administrateur ou membre de la direction d'une société ouverte pendant quinze ans. En juin, l'Alberta Securities Commission a rendu essentiellement la même ordonnance. Voir à ce sujet les descriptions données sous la rubrique « Décisions des membres des ACVM ou des tribunaux connexes » pour l'Ontario et l'Alberta. Le 28 juillet 2004, la British Columbia Securities Commission a conclu un règlement à l'amiable avec M. Harper et rendu une ordonnance l'assujettissant aux mêmes restrictions en Colombie-Britannique qu'en Ontario et en Alberta. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca) (taper « Harper » ou « 2004 BCSECCOM 451 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement).

## DÉLITS D'INITIÉS

---

**Douglas Laurence Mason** – Le 28 juillet 2004, la British Columbia Securities Commission a conclu un règlement à l'amiable avec Douglas Laurence Mason, président de Clearly Canadian Beverage Corp. M. Mason avait omis de déposer ses déclarations d'initié, effectué des opérations donnant une fausse impression d'activité boursière et omis de déclarer le placement d'actions qu'il détenait en tant qu'actionnaire contrôlant. Il a convenu de payer la somme de 250 000 \$ et la Commission lui a ordonné de restreindre ses activités sur le marché pendant les douze mois suivants. Aux termes du règlement, pendant une période de douze mois, M. Mason ne peut exercer que des activités de financement limitées et ne peut réaliser d'opérations sur valeurs que dans certaines conditions. M. Mason ne peut agir en tant qu'administrateur ou membre de la direction d'un émetteur ni avoir des relations avec des investisseurs pendant douze mois, sauf au sein de certaines sociétés fermées et de deux sociétés ouvertes où il exerce déjà des activités, soit Clearly Canadian Beverage Corp. et Columbia Yukon Explorations Inc. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca) (taper « Mason » ou « 2004 BCSECCOM 507 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement).

# MANIPULATION DU MARCHÉ

---

## DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

### ALBERTA

**Luciano John Podorieszsch et Secondo Pietro (Peter) Podorieszsch** – Le 17 mars 2004, un comité de l'Alberta Securities Commission a déclaré que les intimés manipulaient le marché en établissant artificiellement le cours des actions de Anthony Clark Limited. Le 7 juin 2004, le comité a ordonné à John et à Peter Podorieszsch de cesser toutes leurs opérations sur valeurs et leur a interdit de se prévaloir de dispenses pendant six ans, sauf à l'égard de leurs REER respectifs. MM. Podorieszsch pourront après deux ans effectuer des opérations pour le compte de clients à la condition d'être étroitement surveillés pendant une période de douze mois. De plus, le comité leur a ordonné de payer une amende administrative de 20 000 \$ et de contribuer aux frais de l'enquête à hauteur de 20 000 \$ chacun. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11018\\_Podorieszsch, Luciano John - Decision - 2004-06-07 - 1542993v1.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11018_Podorieszsch,_Luciano_John_-_Decision_-_2004-06-07_-_1542993v1.pdf).

### COLOMBIE-BRITANNIQUE

**Gordon Howard Callies** – Dans un exposé des faits déposé auprès de la British Columbia Securities Commission, Gordon Howard Callies a admis avoir illégalement vendu des titres de Cambria Bancorp Corp. à quatorze investisseurs de la Colombie-Britannique, fraudé une femme de 86 ans de 30 000 \$ et manqué à son devoir de diligence en tant qu'administrateur de Cambria aux termes du droit des sociétés. Dans son ordonnance du 28 juillet 2004, la Commission a interdit à M. Callies, pendant une période de 25 ans, d'effectuer des opérations sur valeurs (sauf pour son propre compte), d'agir en tant qu'administrateur ou membre de la direction d'un émetteur (sauf d'une société lui appartenant ou appartenant à sa famille en propriété exclusive) ou d'avoir des relations avec des investisseurs et lui a ordonné de payer une amende de 125 000 \$ et des dépens de 7 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca) (taper « Callies » ou « 2004 BCSECCOM 447 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur la décision).

## RÈGLEMENTS À L'AMIABLE

### NOUVELLE-ÉCOSSE

**Bruce E. Clarke** – M. Clarke a conclu un règlement à l'amiable concernant les allégations formulées à son égard, à savoir que, lorsqu'il était un représentant inscrit, aux termes du *Securities Act*, de la Financière Banque Nationale Limitée à Halifax, il a conclu avec des personnes ayant une relation spéciale avec Knowledge House Inc. (« KHI ») une entente aux termes de laquelle il a convenu d'agir conjointement avec elles pour maintenir le cours des actions de KHI, effectuer des opérations sur le marché à cette fin et assurer la liquidité de ces actions. L'inscription de M. Clarke a été annulée, il a perdu le droit de se prévaloir de toute dispense et on lui a été ordonné de payer une amende administrative de 75 000 \$ et des dépens de 75 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.gov.ns.ca/nssc/docs/clarkesettlement04jun28.pdf](http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/clarkesettlement04jun28.pdf).

## MANIPULATION DU MARCHÉ

---

**River John Oceanfront Resorts LTD.** – River John Oceanfront Resorts Ltd. a conclu un règlement à l’amiable avec le personnel de la Nova Scotia Securities Commission concernant des allégations selon lesquelles elle aurait contrevenu aux *Community Economic-Development Corporations Regulations* et, par conséquent, aux dispositions du *Securities Act*. L’initié avait effectué des placements très différents de ceux qui étaient décrits dans sa notice d’offre sans en avoir avisé les investisseurs, sans leur avoir fourni des renseignements suffisants et sans avoir obtenu leur approbation, comme il était tenu de le faire. Il a dû payer une amende administrative de 2 500 \$ ainsi que des dépens de 500 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse [www.gov.ns.ca/docs/fineriverjohn.pdf](http://www.gov.ns.ca/docs/fineriverjohn.pdf).

### DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

#### ONTARIO

**Corporation Nortel Networks et Corporation Nortel Networks Limitée (certains administrateurs et membres de la direction de ces sociétés et certains initiés à l'égard de celles-ci)** – En mai 2004, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a ordonné la suspension de toutes les opérations sur les titres de Corporation Nortel Networks (« CNN ») et de Corporation Nortel Networks Limitée (« CNNL ») par certaines personnes désignées (qui étaient administrateurs ou membres de la direction de CNN ou de CNNL ou initiés à leur égard durant la période visée) pendant une période se terminant deux jours ouvrables suivant la réception par la Commission de tous les documents d'information que doivent déposer CNN et CNNL aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario. CNN et CNNL avaient annoncé en avril qu'elles devaient toutes deux redresser les résultats financiers qu'elles avaient déclarés pour chaque trimestre de 2003 et pour les exercices 2002 et 2001, et qu'elles seraient dans l'impossibilité de déposer à temps leurs états financiers annuels pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 et leurs états financiers intermédiaires pour le premier trimestre terminé le 31 mars 2004. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse

[www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad\\_20040517\\_nortel-networks.jsp](http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad_20040517_nortel-networks.jsp).

**Argus Corporation Limited (certains administrateurs et membres de la direction de cette société et certains initiés à son égard)** – En juin 2004, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a ordonné la suspension de toutes les opérations sur les titres d'Argus par certaines personnes désignées (qui étaient administrateurs ou membres de la direction d'Argus ou initiés à son égard durant la période visée) pendant une période se terminant deux jours ouvrables suivant la réception par la Commission de tous les documents d'information que doit déposer Argus aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario. Argus avait manqué à son obligation de déposer ses états financiers intermédiaires et les documents connexes. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad\\_20040603\\_argus-corp.jsp](http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad_20040603_argus-corp.jsp).

**Hollinger Canadian Newspapers, Limited Partnership (certains administrateurs et membres de la direction de cette société et certains initiés à son égard)** – En juin 2004, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a ordonné la suspension de toutes les opérations sur les titres de cette société en commandite par de certaines personnes désignées (qui étaient administrateurs ou membres de la direction de la société ou initiés à son égard durant la période visée) pendant une période se terminant deux jours ouvrables suivant la réception par la Commission de tous les documents d'information que doit déposer la société aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario. La société avait manqué à son obligation de déposer ses états financiers intermédiaires et annuels et les documents connexes. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad\\_20040601\\_hollinger-can-news.jsp](http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad_20040601_hollinger-can-news.jsp).

**Hollinger Inc. (certains administrateurs et membres de la direction de cette société et certains initiés à son égard)** – En juin 2004, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a ordonné la suspension de toutes les opérations sur les titres de Hollinger par de certaines personnes désignées (qui étaient administrateurs ou membres de la direction de Hollinger ou initiés à son égard durant la période visée) pendant une période se terminant deux jours ouvrables suivant la réception par la Commission de tous les documents d'information que doit déposer Hollinger aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario. Hollinger avait manqué à son obligation de

## MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION

---

déposer ses états financiers intermédiaires et annuels et les documents connexes. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse

[www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad\\_20040601\\_hollinger-inc.jsp](http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad_20040601_hollinger-inc.jsp).

**Hollinger International Inc. (certains administrateurs et membres de la direction de cette société et certains initiés à son égard)** – En juin 2004, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a ordonné la suspension de toutes les opérations sur les titres de Hollinger International Inc. (« HLR ») par certaines personnes désignées (qui étaient administrateurs ou membres de la direction de HLR ou initiés à son égard durant la période visée) pendant une période se terminant deux jours ouvrables suivant la réception par la Commission de tous les documents d'information que doit déposer HLR aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario. HLR avait manqué à son obligation de déposer ses états financiers intermédiaires et annuels et les documents connexes. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse

[www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad\\_20040601\\_hollinger-int-inc.jsp](http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad_20040601_hollinger-int-inc.jsp).

### SASKATCHEWAN

**Manitou Springs Venture Capital Corporation, New Era Venture Capital Corporation, Manitou Springs Hotel Inc., Manitou Beach Mineral Pool Inc.** – Le 26 mai 2004, la Saskatchewan Financial Services Commission a infligé des sanctions à Manitou Springs Venture Capital Corporation et autres pour avoir manqué à leur obligation de déposer des états financiers. Manitou Springs Venture Capital Corporation et autres ont été condamnées à payer une amende administrative de 15 000 \$ chacune et de partager des dépens de 11 720,09 \$. Manitou Springs Venture Capital Corporation et autres avaient été frappées, le 20 octobre 2000, d'une interdiction d'opérations qui leur enjoignait de cesser toute opération sur leurs actions et leur interdisait toute dispense, en raison de graves inquiétudes au sujet de leur information financière. Les conseillers juridiques de Manitou Springs Venture Capital Corporation et autres ont porté la décision en appel.

### ALBERTA

**Bruno Stephen Dobler et Thomas Vernon Hochhausen (les « intimés »)** – Le 3 septembre 2004, un comité de l'Alberta Securities Commission a rendu sa décision à l'égard d'un placement privé survenu alors qu'un émetteur assujéti (Cenpro Technologies) était sous le coup d'une interdiction d'opérations pour avoir manqué à son obligation de déposer des états financiers. Le comité a déclaré que les intimés avaient contrevenu à l'ordonnance d'interdiction d'opérations et, par conséquent, à la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, et agi d'une manière contraire à l'intérêt public. De plus, les intimés ont fait de fausses déclarations à un investisseur et ainsi agi de manière contraire à l'intérêt public. La conduite de M. Hochhausen, qui a rempli plusieurs fonctions incompatibles dans le cadre du placement privé, et son utilisation du produit du placement privé ont été jugées contraires à l'intérêt public. Le comité doit entendre les plaidoyers concernant la sanction le 25 octobre 2004. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse

[www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11487\\_DOBLER\\_AND\\_HOCHHAUSEN\\_-\\_DECISION\\_-\\_2004-09-03\\_-\\_1614601.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11487_DOBLER_AND_HOCHHAUSEN_-_DECISION_-_2004-09-03_-_1614601.pdf).

## MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION

---

### RÈGLEMENTS À L'AMIABLE

#### ALBERTA

**Grant William Krucik** - Le 19 mai 2004, M. Krucik a admis que la notice d'offre visant les titres de Babel Fish Corporation qu'il avait signée en tant que président et administrateur contenait une inexactitude dont il aurait dû savoir qu'elle constituait une fausse déclaration et qu'il avait ainsi contrevenu au *Securities Act* et agi de façon contraire à l'intérêt public. M. Krucik a convenu de payer une amende administrative de 1 000 \$ en règlement et des dépens de 500 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse

[www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/10971\\_Krucik\\_Grant\\_SA\\_2004-05-19\\_1484438v1.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/10971_Krucik_Grant_SA_2004-05-19_1484438v1.pdf).

**Oscar A. Jofre, Jr.** - Le 28 juin 2004, M. Jofre, qui était chef de la direction et administrateur de Babel Fish Corporation, a reconnu qu'il n'avait pas divulgué sa faillite antérieure dans la notice d'offre de la société qu'il avait signée, et avait ainsi fait une fausse déclaration aux investisseurs, en contravention au *Securities Act* et de façon contraire à l'intérêt public. M. Jofre a convenu de payer une amende administrative de 2 500 \$ en règlement des allégations et des dépens de 1 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse

[www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11216\\_JOFRE\\_SA\\_2004-06-28\\_1531074.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11216_JOFRE_SA_2004-06-28_1531074.pdf).

### DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

#### QUÉBEC

**Conseillers de placements TIP Ltée et Paul Gagné** – Le 21 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM) a suspendu les droits conférés par l'inscription, à titre de conseillers, de Conseillers de placements TIP Ltée (« TIP ») pendant une période de deux ans et de Paul Gagné, le président de TIP, pendant une période de cinq ans. Les sanctions ont été infligées sur le fondement des conclusions de la Commission des valeurs mobilières du Québec, le prédécesseur du BDRVM, selon lesquelles TIP et Paul Gagné avaient (au moins depuis 2000) mal géré les fonds que leur avaient confiés les clients de TIP, notamment en ce qui concerne l'exploitation des Fonds TIP et ainsi, de l'avis du BDRVM, fait preuve de négligence professionnelle et, dans certains cas, d'inconduite.

Tant TIP et Paul Gagné que l'Autorité, qui estime que les sanctions imposées ne sont pas suffisamment sévères, en ont appelé de la décision devant la Cour du Québec (Chambre civile).

#### ONTARIO

**John Craig Dunn** – En juin 2004, un comité d'audience de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a constaté que M. Dunn avait agi d'une manière contraire à l'intérêt public en rédigeant et en signant (et en faisant rédiger et signer par d'autres) des « lettres de preuve de fonds » contenant des déclarations trompeuses concernant des comptes chez Nesbitt Burns. Le comité a ordonné que l'inscription de M. Dunn soit suspendue pendant dix ans, qu'il lui soit interdit de façon permanente de remplir des fonctions de gestion ou de supervision auprès d'une personne inscrite, qu'il lui soit définitivement défendu de devenir administrateur ou membre de la direction d'une personne inscrite ou d'en remplir les fonctions, qu'il soit réprimandé et condamné à payer 126 938,50 \$ à titre de dépens. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse

[www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad\\_20040615\\_dunn-johncraig.jsp](http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad_20040615_dunn-johncraig.jsp).

**Patrick Fraser Kenyon Pierrepont Lett, Milehouse Investment Management Limited et Pierrepont Trading Inc. (les « intimés »)** – En juin 2004, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a publié les motifs à l'appui de sa décision d'imposer des sanctions à Patrick Lett, Milehouse Investment et Pierrepont Trading pour avoir fait des opérations sur valeurs mobilières sans être inscrits. Les intimés, dont aucun n'était inscrit aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières*, avaient offert un « programme à rendement élevé » qui, selon la Commission, était assimilable à un « contrat d'investissement » (et donc à une « valeur mobilière » au sens de la Loi). La Commission a ordonné à Milehouse et à Pierrepont de cesser d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières pendant quinze ans et à M. Lett de cesser d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières pendant dix ans (sauf sur certaines valeurs mobilières déterminées pour son propre compte ou pour son REER ou FERR). Elle a également interdit à M. Lett de devenir administrateur ou membre de la direction ou de remplir les fonctions d'administrateur ou de membre de la direction d'un émetteur assujéti ou d'une personne inscrite (ou d'un émetteur ayant un intérêt direct ou indirect dans une personne inscrite) pendant quinze ans et l'a condamné à payer 150 000 \$ à titre de dépens. Les trois intimés ont été réprimandés. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad\\_20040322\\_lett.jsp](http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad_20040322_lett.jsp) et à l'adresse [www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad\\_20040608\\_lett.jsp](http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/rad_20040608_lett.jsp).



## INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES

---

### ALBERTA

**Donald Stuart Wallace** – Le 18 mai 2004, M. Wallace a été déclaré coupable d’infractions graves au *Securities Act* et de conduite contraire à l’intérêt public; il a été frappé d’une interdiction d’opérations sur valeurs de quinze ans, s’est vu interdire toute demande de dispenses pendant quinze ans et a été condamné à payer une amende administrative de 30 000 \$ et des dépens de 15 000 \$. M. Wallace a admis avoir recommandé des placements impropres qui s’étaient soldés par des pertes totalisant plus de 1 000 000 \$, manqué à son obligation d’exposer les risques importants afférents à ces placements, inopportunément recommandé à des clients de contracter un emprunt pour faire ces placements et les conserver, effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de clients sans y être autorisé et sans être inscrit aux termes de la Loi, manqué à son devoir d’employer les formulaires de profil du client et demandé à des clients de signer des formulaires en blanc tels que des autorisations d’opérations sur valeurs. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse [www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/10899\\_Wallace, Donald Stuart - Decision - 2004-05-18 - 1518353v1.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/10899_Wallace,_Donald_Stuart_-_Decision_-_2004-05-18_-_1518353v1.pdf).

**Stewart Grant Showers** - Le 8 septembre 2004, l’Alberta Securities Commission a ordonné à M. Showers de cesser de façon permanente d’effectuer des opérations sur valeurs (sauf des titres de créance ou des titres d’un émetteur ayant d’une capitalisation boursière de plus de 500 millions de dollars); de plus, elle a ordonné que toutes les dispenses prévues par la législation en valeurs mobilières de l’Alberta soient définitivement refusées à M. Showers, qu’il démissionne sur-le-champ des postes d’administrateur ou de membre de la direction qu’il occupait et qu’il lui soit interdit de façon permanente de devenir administrateur ou membre de la direction d’un émetteur assujéti ou d’en exercer les fonctions. En outre, M. Showers a été condamné à payer des dépens de 10 000 \$. M. Showers, qui était représentant en épargne collective, a détourné des fonds de comptes de clients puis falsifié des documents remis à ses clients pour dissimuler le fait que les fonds étaient manquants. Il a détourné environ 36 000 \$ pour ses propres fins et a également bénéficié de ce stratagème en conservant la prime de rétention de l’actif versée par le courtier en épargne collective. M. Showers avait auparavant plaidé coupable à des accusations de fraude et avait été condamné en vertu du Code criminel pour ces agissements. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse [www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11486\\_Showers, Stewart Grant - DECISION - 2004-09-08 - 1616176.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11486_Showers,_Stewart_Grant_-_DECISION_-_2004-09-08_-_1616176.pdf).

## RÈGLEMENTS À L’AMIABLE

### NOUVELLE-ÉCOSSE

**Christopher Bevis** – M. Bevis a conclu un règlement à l’amiable à l’égard de l’inconduite dont il a été accusé alors qu’il agissait en tant que personne autorisée pour Select Money Strategies de Halifax. M. Bevis n’a pas respecté la règle « connaître son client », a traité des documents en vue d’opérations sur valeurs qui n’avaient pas été dûment signés par les clients ou qui portaient des signatures découpées dans d’autres documents et recollées, et n’a pas respecté les règlements et règles de l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. L’inscription de M. Bevis a été suspendue pendant une période de six mois et il s’est vu imposer une amende administrative de 5 000 \$ et un paiement de 2 500 \$ à titre de dépens. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse [www.gov.ns.ca/nssc/docs/bevisettle.pdf](http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/bevisettle.pdf).

## INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES

---

### ONTARIO

**David Bromberg** – En mars 2004, le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a conclu un règlement à l'amiable avec M. Bromberg concernant sa conduite en tant que membre de la direction de Buckingham Securities Corporation. Buckingham a manqué à son obligation de conserver séparément les titres de ses clients détenus dans des comptes omnibus auprès d'autres courtiers, de conserver en tout temps un capital suffisant, de tenir les livres et registres requis et de déposer un formulaire 9 vérifié, et a fait d'importantes déclarations trompeuses dans deux formulaires 9. La Commission a approuvé le règlement en avril 2004 et a ordonné que M. Bromberg cesse de façon permanente d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, que son inscription soit révoquée, que les dispenses prévues par la loi lui soient interdites, qu'il lui soit définitivement défendu de devenir administrateur ou membre de la direction d'un émetteur assujéti ou d'une personne inscrite ou d'en exercer les fonctions et qu'il soit réprimandé. M. Bromberg s'est engagé à ne jamais demander à s'inscrire en quelque capacité que ce soit en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et à ne jamais détenir de participation dans une personne inscrite. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/set\\_20040420\\_bromberg.jsp](http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/2004/set_20040420_bromberg.jsp).

### MANITOBA

**John Lawrence (Larry) Reid** – En avril 2004, le personnel de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba a conclu avec M. Reid un règlement à l'amiable, approuvé par la suite par la Commission, concernant sa conduite à l'égard du compte d'un client. M. Reid a reconnu avoir recommandé des placements et fourni des conseils et des recommandations qui se sont traduits par la constitution d'un portefeuille inapproprié et négligé de respecter la règle « connaître son client », exposant ainsi son client à des risques inutiles, ce qui a entraîné une perte d'environ 89 000 \$, soit 29 p. 100 du montant initial investi. M. Reid a convenu, aux termes du règlement, de recevoir une réprimande écrite, de payer une amende administrative de 5 000 \$ et de se soumettre à une surveillance continue jusqu'au 30 juin 2004. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.msc.gov.mb.ca/orders/reid](http://www.msc.gov.mb.ca/orders/reid).

### SASKATCHEWAN

**Sheldon Christopher Shymko** – Le personnel de la Saskatchewan Financial Services Commission a conclu un règlement à l'amiable avec Sheldon Christopher Shymko, qui avait effectué des opérations sur valeurs sans être inscrit. Aux termes du règlement, M. Shymko a convenu de payer une amende administrative de 2 000 \$, ainsi que des dépens de 500 \$, et de s'inscrire en Saskatchewan.

### ALBERTA

**Cardinal Capital Management Inc.** – Le 29 septembre 2004, Cardinal Capital Management Inc. a reconnu avoir exercé des activités de conseiller en Alberta sans être inscrite. Elle a dû payer des droits d'inscription de 7 500 \$ pour la période durant laquelle elle a agi sans être inscrite, une amende administrative de 10 000 \$ et des dépens de 1 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11560\\_CARDINAL - SAU - 2004-09-29 - 1627881.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/8895/11560_CARDINAL_-_SAU_-_2004-09-29_-_1627881.pdf).

## INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES

---

### COLOMBIE-BRITANNIQUE

**Northern Securities Inc.** – La British Columbia Securities Commission a conclu avec Northern Securities Inc. un règlement à l’amiable avec aux termes duquel cette société a convenu de payer 10 000 \$ pour avoir contrevenu à une ordonnance d’interdiction d’opérations. En octobre 2000, la Commission avait ordonné la cessation des opérations sur les actions de Solucorp Industries Ltd. Depuis juillet 2002, les actions de Solucorp étaient cotées par le Pink Sheets Electronic Quotation Service aux États-Unis. En mars 2003, la Commission a modifié son ordonnance de cessation d’opérations afin de permettre à certains résidents de la Colombie-Britannique de vendre des actions de Solucorp qu’ils avaient souscrites avant octobre 2000. Northern Securities a contrevenu à l’ordonnance en réalisant des opérations sur des actions de Solucorp souscrites après cette date. Elle a effectué ces opérations en raison d’irrégularités reliées à des modifications apportées à ses systèmes internes en avril 2003. En mars 2004, Northern a corrigé les irrégularités et s’est engagée envers la Commission à entretenir ses systèmes internes de façon à empêcher toute contravention future à une ordonnance de cessation d’opérations. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse [www.bsc.bc.ca](http://www.bsc.bc.ca) (taper « Northern » ou « 2004 BCSECCOM 272 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement).

**DPM Securities Inc./Valeurs Mobilières DPM Inc., The Height of Excellence Financial Planning Group Inc., John Wilson Howard et James Gordon Armit** – Le 18 mai 2004, la British Columbia Securities Commission a conclu un règlement à l’amiable avec DPM Securities Inc., un courtier en valeurs mobilières, et The Height of Excellence Financial Planning Group Inc., un courtier en épargne collective. Ces sociétés avaient contrevenu à maintes reprises à la législation en valeurs mobilières en vendant des parts de sociétés en commandite à leurs clients. DPM et Height of Excellence ne sont plus inscrites en Colombie-Britannique pour faire le commerce des valeurs mobilières. DPM a convenu de payer à la Commission 60 000 \$ et Height of Excellence, 35 000 \$. Ces paiements incluent les commissions gagnées par les courtiers lors la vente des parts de société en commandite. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse [www.bsc.bc.ca](http://www.bsc.bc.ca) (taper « DPM » ou « 2004 BCSECCOM 276 » dans la fenêtre de recherche, puis cliquer sur le règlement).

## APPELS

### ONTARIO

**Brian K. Costello** – Le 12 juillet 2004, la Cour divisionnaire de l’Ontario a confirmé une décision de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario interdisant à M. Costello, auteur, conférencier et commentateur bien connu dans le domaine des placements, d’être inscrit pendant cinq ans et lui donnant une réprimande. La Commission a déclaré que M. Costello agissait en tant que « conseiller » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans être inscrit et qu’il n’avait pas divulgué certains conflits d’intérêts contraires à l’intérêt public. Toutefois, la Cour a accueilli l’appel interjeté par M. Costello contre la décision de la Commission de lui attribuer des dépens de 300 000 \$ et ordonné à la Commission de réexaminer cette question. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse [www.osc.gov.on.ca/About/NewsReleases/2004/nr\\_20040713\\_osc-costello.jsp](http://www.osc.gov.on.ca/About/NewsReleases/2004/nr_20040713_osc-costello.jsp).

### COLOMBIE-BRITANNIQUE

**Robert Arthur Hartvikson et Blayne Barry Johnson** - En juin 2001, la British Columbia Securities Commission a interdit à deux courtiers en valeurs mobilières de First Marathon Securities Ltd., Robert Arthur Hartvikson et Blayne Barry Johnson, d'exercer des activités sur les marchés des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique pendant un an et, en tant que moyen de dissuasion générale, leur a ordonné de payer l'amende maximale de 100 000 \$ chacun. Les deux hommes en ont appelé de la décision de la Commission devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui a confirmé la décision mais réduit les amendes à 10 000 \$ chacun.

La Commission en a appelé à son tour de la décision de la Cour d'appel devant la Cour suprême du Canada. Le 22 avril 2004, la Cour a rétabli le montant initial des amendes de M. Hartvikson et de M. Johnson. Elle a a) déclaré que la Commission, lorsqu'elle rend une ordonnance dans l'intérêt public, peut prendre en considération la dissuasion générale et n'est pas liée par les règlements à l'amiable conclus par son personnel, et b) établi la norme de contrôle applicable aux décisions de la Commission. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse [www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/cgi-bin/disp.pl/fr/pub/2004/vol1/html/2004rcs1\\_0672.html](http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/cgi-bin/disp.pl/fr/pub/2004/vol1/html/2004rcs1_0672.html).

### DÉCISIONS JUDICIAIRES

#### QUÉBEC

**Johanne Goyette** – Le 23 avril 2004, le juge Gilles Pigeon de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a reconnu Johanne Goyette coupable de ne pas s'être présentée devant un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») après avoir été assignée à comparaître afin de témoigner dans le cadre d'une enquête de l'Autorité. Cette condamnation étant la deuxième de M<sup>me</sup> Goyette pour la même infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières*, le juge Pigeon lui a ordonné de payer une amende de 3 000 \$, trois fois le montant minimum de 1 000 \$.

**Gérald Gaudreau, Jean-Pierre Nadeau, Jacques Gagné et Louise Lessard** – En mai et septembre 2004, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a entamé des poursuites pénales devant la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) contre M. Gaudreau, M. Gagné et M<sup>me</sup> Lessard pour défaut de comparution (dans le cas de M. Gagné et M<sup>me</sup> Lessard) et refus de témoignage (dans le cas de M. Gaudreau) devant les enquêteurs de l'Autorité. S'ils sont déclarés coupables, M. Gagné, M. Gaudreau et M<sup>me</sup> Lessard pourraient avoir à payer une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ par chef d'accusation. Le 6 juillet 2004, la Cour supérieure du Québec a rendu à la demande de l'Autorité une décision spéciale ordonnant à M. Nadeau de comparaître pour répondre à une accusation d'outrage au tribunal. M. Nadeau s'est présenté devant les enquêteurs de l'Autorité après avoir été dûment cité à comparaître, mais a refusé de répondre à leurs questions et de fournir les documents demandés. Si M. Nadeau était déclaré coupable d'outrage pour avoir refusé de se conformer aux demandes des enquêteurs de l'Autorité, il est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$ ou d'une peine de prison d'au plus un an.

**DEMANDES D'INFORMATION :**

---

**ACVM, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
800, SQUARE VICTORIA  
BUREAU 4130  
MONTRÉAL (QUÉBEC)  
H4Z 1J2**

**TÉLÉPHONE : 514-864-9510**

**TÉLÉCOPIEUR : 514-864-9512**

**CSA-ACVM-SECRETARIAT@LAUTORITE.QC.CA**